Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1473

9.4.2026

P10_TA(2025)0186

Le rôle de la politique de cohésion dans l'accompagnement de la transition juste

Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2025 sur le rôle de la politique de cohésion dans l'accompagnement de la transition juste (2024/2121(INI))

(C/2026/1473)

Le Parlement européen,

— vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne,

— vu les articles 4, 9, 151, 153, 162, 174 à 178, et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ([1]),

— vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/20131 bis ([2]),

— vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste ([3]),

— vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 ([4]),

— vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ([5]),

— vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (le règlement portant dispositions communes) ([6]),

— vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») ([7]), dont un objectif juridique consistant à ce que l'Union atteigne la neutralité climatique d'ici à 2050, qui établit un objectif intermédiaire consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990,

([1]) JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj.
([2]) JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj.
([3]) JO L 231 du 30.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1056/oj.
([4]) JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj.
([5]) JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj.
([6]) JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj.
([7]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj.

— vu le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ([8]),

— vu sa résolution du 25 mars 2021 sur la politique de cohésion et les stratégies régionales en matière d'environnement dans la lutte contre le changement climatique ([9]),

— vu sa résolution du 20 mai 2021 sur l'inversion des tendances démographiques dans les régions de l'Union utilisant les instruments de la politique de cohésion ([10]),

— vu sa résolution du 7 juin 2022 sur les îles et la politique de cohésion: situation actuelle et défis à venir ([11]),

— vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union européenne: le 8e rapport sur la cohésion ([12]),

— vu sa résolution du 23 novembre 2023 sur la création d'emplois – transition juste et investissements d'impact ([13]),

— vu sa résolution du 23 novembre 2023 sur la mise à profit des talents dans les régions d'Europe ([14]),

— vu sa résolution du 12 décembre 2023 sur la redéfinition du futur cadre des Fonds structurels de l'Union visant à soutenir les régions particulièrement touchées par les défis liés aux transitions écologique, numérique et du secteur automobile ([15]),

— vu sa résolution du 14 mars 2024 intitulée «Politique de cohésion 2014-2020 – mise en œuvre et résultats dans les États membres» ([16]),

— vu l'accord de Paris, adopté lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris le 12 décembre 2015,

— vu l'agenda territorial 2030 – Un avenir pour tous les territoires, adopté lors de la réunion informelle des ministres chargés de l'aménagement du territoire, du développement territorial et/ou de la cohésion territoriale le 1er décembre 2020,

— vu la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux» (COM(2021)0102),

— vu la communication de la Commission du 14 juillet 2021 intitulée «"Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique» (COM(2021)0550),

— vu le rapport de la Commission de février 2024 intitulé «Forging a sustainable future together – Cohesion for a competitive and inclusive Europe: report of the High-Level Group on the Future of Cohesion Policy»,

— vu la communication de la Commission du 27 mars 2024 sur le 9e rapport sur la cohésion (COM(2024)0149),

— vu la communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» (COM(2025)0085),

— vu la communication de la Commission du 5 mars 2025 intitulée «L'union des compétences» (COM(2025)0090),

— vu l'avis du Comité européen des régions du 8 octobre 2024 intitulé «Une transition juste pour toutes les régions de l'Union européenne» ([17]),

([8]) JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj.
([9]) JO C 494 du 8.12.2021, p. 26.
([10]) JO C 15 du 12.1.2022, p. 125.
([11]) JO C 493 du 27.12.2022, p. 48.
([12]) JO C 125 du 5.4.2023, p. 100.
([13]) JO C, C/2024/4224, 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4224/oj.
([14]) JO C, C/2024/4225, 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4225/oj.
([15]) JO C, C/2024/4166, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4166/oj.
([16]) JO C, C/2024/6562, 12.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6562/oj.
([17]) JO C, C/2024/7058, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/7058/oj.

— vu l'avis du Comité européen des régions du 21 novembre 2024 intitulé «Une politique de cohésion renouvelée après 2027 qui ne laisse personne de côté» ([18]),

— vu le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024 intitulé «Much more than a market – Speed, security, solidarity: empowering the single market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU citizens» (Bien plus qu'un marché – Rapidité, sécurité, solidarité: donner au marché unique les moyens d'apporter à tous les citoyens européens un avenir durable et la prospérité),

— vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness»,

— vu l'article 55 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu le rapport de la commission du développement régional (A10-0137/2025),

A. considérant que l'objectif ambitieux consistant à passer à une économie neutre en carbone d'ici 2050 au plus tard est susceptible de générer des avantages économiques, environnementaux et sociaux considérables, y compris la création de nouvelles industries et de possibilités d'emploi et une meilleure qualité de vie; que cette transition peut également aggraver les disparités existantes entre les régions et toucher de manière disproportionnée les populations vulnérables en raison de facteurs socio-économiques qui entravent leur capacité à tirer parti de la transition, et créer de nouvelles vulnérabilités, en particulier dans les régions fortement dépendantes des industries à forte intensité de carbone, y compris les régions minières;

B. considérant que les régions de l'Union présentent des caractéristiques socio-économiques très diverses, avec des niveaux de développement, des infrastructures, des tendances démographiques et des conditions du marché du travail variables, et qu'il est évident qu'il n'existe pas de solution universelle susceptible de répondre de façon adéquate aux différents besoins des régions; que les régions moins développées ont tendance à souffrir davantage de la transition que les régions plus développées;

C. considérant que des disparités subsistent à travers l'Europe en ce qui concerne la vitesse de la transition numérique et la connectivité, en particulier dans les régions rurales et isolées; que de nombreuses régions concernées manquent d'infrastructures de base et de services essentiels, ce qui nuit à leur capacité à attirer des investissements productifs assurant une reprise économique durable; que davantage d'investissements sont nécessaires pour accélérer la transition vers une mobilité durable et intelligente et pour moderniser et diversifier les systèmes d'infrastructure afin d'améliorer l'accessibilité, de promouvoir l'innovation et de soutenir la transition vers une économie plus verte; que la politique de cohésion devrait jouer un rôle stratégique pour combler ces lacunes, promouvoir la cohésion territoriale et veiller à ce qu'aucune région ne soit laissée pour compte dans la transition;

D. considérant que nombre des régions les plus pauvres et les plus vulnérables sont situées dans la partie orientale de l'Union; que la guerre en Ukraine a une incidence négative supplémentaire sur ces régions;

E. considérant que la déconnexion et l'isolement physiques des îles par rapport au continent constituent un désavantage structurel permanent qui a une incidence sur de nombreux aspects de la vie économique et sociale, notamment l'accès au marché du travail, à l'éducation, aux soins de santé, à la mobilité et aux services publics; que le territoire limité des îles restreint considérablement les possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels, ce qui limite ainsi la capacité des travailleurs à s'adapter aux changements structurels ou sectoriels, tels que ceux induits par les transitions écologique et numérique; que ce manque de solutions de remplacement oblige souvent les travailleurs à quitter leur région d'origine afin d'accéder à des possibilités d'emploi ailleurs, ce qui porte effectivement atteinte à leur droit de rester dans la région et contribue au dépeuplement et à la fuite des cerveaux dans les territoires insulaires;

F. considérant que le Fonds pour une transition juste (FTJ) est et doit continuer à être un outil important pour garantir aux personnes vivant dans les territoires touchés par la transition vers la neutralité climatique qu'ils ne seront pas laissés pour compte, et contribuer à l'objectif consistant à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition; que les taux d'absorption restent trop faibles à ce stade de la période de programmation;

([18]) JO C, C/2025/285, 24.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/285/oj.

G. considérant que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, la crise climatique mondiale et la pollution, avec leurs conséquences sur l'alimentation, l'éducation et la santé, constituent également une crise des droits de l'enfant dans bon nombre de régions de l'Union, et qu'il convient de prendre des mesures efficaces et significatives afin que les enfants et les générations futures puissent grandir avec dignité et soient équipés pour le futur marché des travailleurs qualifiés;

H. considérant que les recommandations adressées aux États membres concernant une stratégie globale, dotée de moyens budgétaires appropriés afin de lutter contre la pauvreté, et en particulier la pauvreté des familles et des enfants dans l'Union, ainsi que les politiques et actions visant à la mettre en œuvre favorisent l'approfondissement du marché unique et les progrès vers la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale, et soutiennent l'objectif d'une Europe des régions diverse, compétitive et inclusive porté par la Commission;

I. considérant que l'Europe connaît actuellement des pénuries de main-d'œuvre et de compétences qui freinent la compétitivité de l'Union, comme l'indiquent les rapports Draghi et Letta; que la décentralisation stratégique du développement industriel et technologique et des investissements vers les régions touchées par la transition peut contribuer à remédier à ces pénuries, mais qu'elle nécessite des investissements suffisants dans les services publics et les infrastructures connexes tels que le logement, l'éducation et les transports;

J. considérant que bon nombre des industries les plus durement touchées par la décarbonation étaient confrontées à des conditions de travail défavorables et dépendaient de travailleurs saisonniers; que les transitions écologique et numérique doivent aller de pair avec la justice sociale; que la transition juste devrait contribuer à lutter contre la discrimination sur le lieu de travail, à garantir des conditions de travail décentes et de qualité, à relever les normes de travail et à garantir des filets de sécurité et des mécanismes de protection efficaces pour les travailleurs dont l'emploi est menacé;

K. considérant que le tourisme est un secteur clé de l'économie de l'Union, qui contribue directement et indirectement à plus de 10 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Union, et qu'il joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la compétitivité, du bien-être social et de la création d'emplois durables, en particulier dans les régions fortement tributaires du tourisme; que le tourisme peut contribuer de manière significative à la cohésion territoriale, en particulier dans les régions isolées, rurales, côtières, ultrapériphériques et insulaires, et qu'il peut soutenir la diversification économique et une transition juste dans les régions confrontées à des difficultés structurelles, au déclin démographique ou à la dépendance à l'égard d'industries à forte intensité de carbone; que l'industrie du tourisme de l'Union, composée en grande partie de 2,3 millions de petites et moyennes entreprises (PME), emploie environ 12,3 millions de personnes et représente une activité économique majeure ayant de solides effets multiplicateurs dans différents secteurs; que la politique de cohésion devrait soutenir des stratégies de tourisme durable dans le cadre de la transition juste, en favorisant la résilience, l'innovation et la transformation écologique et numérique dans le secteur du tourisme, tout en promouvant une croissance inclusive et en préservant le patrimoine culturel et naturel;

L. considérant que l'Union européenne, contrairement à ses principaux concurrents, est la championne mondiale de la réduction des émissions, tout en étant confrontée à de nombreux défis dus au contexte géopolitique et économique mondial complexe;

M. considérant que le processus de transition énergétique doit aller de pair avec la compétitivité économique et qu'il est essentiel de garantir la sécurité énergétique des régions en transition;

N. considérant que l'énergie nucléaire est incluse dans la taxinomie verte et contribue donc au processus de transition vers une économie décarbonée; qu'un investissement accru dans cette énergie contribuerait à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'autonomie stratégiques et de réduction des émissions de carbone; et que cette source d'énergie serait un substitut efficace pour ce qui est de la performance énergétique, de la création d'emplois et de la croissance économique dans les régions en transition;

O. considérant que le continent européen se réchauffe plus rapidement que le reste du monde et que les risques posés par le changement climatique deviennent plus complexes et difficiles à traiter;

P. considérant qu'il est nécessaire d'accorder une attention et un soutien particuliers à la situation vulnérable des îles et des régions insulaires et ultrapériphériques, compte tenu des graves difficultés socio-économiques auxquelles elles sont confrontées dans le cadre de la transition vers les objectifs énergétiques de l'Union pour 2030 et l'objectif d'une économie neutre sur le plan climatique d'ici à 2050; que les handicaps coexistants des îles, qui découlent de l'insularité, combinés aux graves conséquences de la crise climatique, placent leurs citoyens dans une situation encore plus défavorable, exacerbant les disparités sociales et économiques existantes; que la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles, tels que les sécheresses, les inondations et les incendies de forêt, creuse encore les écarts de développement et entrave les progrès en matière de développement durable des régions insulaires de l'Union;

Q. considérant qu'en l'absence d'une attention et d'un soutien financier adéquats, les régions autrefois dépendantes de la production d'énergie, y compris la production de tourbe, les activités minières et les procédés de raffinage, ainsi que d'autres régions fortement industrialisées, risquent de connaître un déclin économique et une baisse de leur compétitivité; que ces régions sont souvent confrontées à des défis démographiques tels que le dépeuplement continu, en particulier dans les zones rurales, les îles et les régions ultrapériphériques, ainsi que le vieillissement et la fuite des cerveaux, auxquels s'ajoutent un accès limité aux investissements, des infrastructures inadéquates, une connectivité insuffisante et un écart croissant sur le plan de la productivité et des possibilités d'emploi par rapport aux régions plus dynamiques; qu'elles nécessitent un soutien global et des stratégies de reconversion spécifiques pour transformer ces défis en nouvelles possibilités;

R. considérant que l'efficacité des stratégies pour une transition juste dépend de l'utilisation cohérente et stratégique des instruments financiers de l'Union; qu'il est donc essentiel de maintenir une approche territoriale et territorialisée pour les plans territoriaux pour une transition juste, en garantissant la participation des autorités régionales et locales à l'élaboration de stratégies ascendantes pour les territoires couverts par le programme;

S. considérant qu'il convient de renforcer l'assistance technique apportée aux organismes du secteur public au titre du FTJ, du programme InvestEU et de la facilité de prêt au secteur public, qui constituent les trois piliers du mécanisme pour une transition juste;

T. considérant qu'il faut simplifier, rationaliser et assouplir le processus de demande pour bénéficier du FTJ afin de garantir une plus grande accessibilité et de permettre un déploiement plus rapide et efficace des ressources; qu'il est essentiel de simplifier les procédures pour maximiser les effets du FTJ, en particulier pour les petites régions et les collectivités locales dont la capacité administrative est limitée, ainsi que pour garantir que l'aide parvient en temps utile aux collectivités et aux travailleurs les plus touchés par la transition écologique;

Ciblage de zones touchées par les pertes d'emplois

1. invite la Commission, sur proposition des États membres et en partenariat avec les régions et les autorités locales, à faciliter la création de zones économiques spéciales au titre du FTJ dans les régions touchées par des fermetures de sites, jusqu'à ce que la majorité des emplois perdus au niveau local soient remplacés par de nouveaux emplois dans la région, en accordant un accès prioritaire au financement, en premier lieu, aux localités directement touchées à proximité des régions où des emplois ont été perdus, ainsi qu'à d'autres endroits, pour autant qu'il soit dûment justifié que les conséquences directes ou indirectes de ces pertes d'emplois permettent de bénéficier du FTJ; souligne qu'il importe également de tenir compte de critères sociaux tels que les taux de chômage au niveau local, la précarité socio-économique et les risques accrus d'exclusion sociale, en veillant à ce que la reprise économique soit durable et menée par les acteurs locaux;

2. demande la mise en place d'un processus décisionnel plus rapide en matière de planification, accompagné de mesures spécifiques, d'instruments financiers et d'incitations dans ces zones, y compris des incitations fiscales temporaires et ciblées pour les entreprises et les investissements, à condition qu'elles ne compromettent pas la stabilité du marché unique; réaffirme que de telles mesures peuvent créer des emplois, offrir des possibilités aux habitants de ces régions et soutenir les acteurs économiques, en donnant la priorité aux PME, aux microentreprises et aux personnes gérant des entreprises locales et familiales traditionnelles, ce qui renforce le développement régional et la compétitivité;

3. souligne que les zones économiques spéciales, telles que celles qui ont été créées en 1959 à l'aéroport de Shannon, dans le comté de Clare (Irlande), et en 1996 à Katowice, dans la région polonaise de Silésie, sont susceptibles de stimuler l'investissement et la croissance dans les régions concernées; insiste toutefois sur le fait que ces mécanismes doivent être régis par des règles strictes afin de garantir que les avantages économiques profitent effectivement aux populations locales, qu'ils empêchent toute forme de dumping social ou fiscal, de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale et qu'ils sont soumis à des critères stricts en matière de durabilité sociale, économique et environnementale, en accordant la priorité aux entreprises locales, en particulier aux PME et aux microentreprises;

4. demande que les régions insulaires soient incluses parmi les zones pouvant bénéficier de l'application de taux d'imposition réduits dans le cadre des zones économiques insulaires au titre du FTJ, dans le but de remédier au coût de la vie disproportionnellement élevé dans ces territoires, qui est encore exacerbé par les effets des transitions écologique et énergétique; souligne que de telles mesures fiscales sont essentielles pour renforcer la viabilité économique des communautés insulaires, soutenir les entreprises locales et attirer des investissements durables; insiste sur le fait que des incitations fiscales ciblées peuvent constituer un outil efficace pour contrer la tendance persistante au dépeuplement des îles, promouvoir la création d'emplois et favoriser des économies locales résilientes et autonomes, tout en garantissant une transition équitable et inclusive vers la neutralité climatique;

Enseignement, formation des travailleurs et apprentissage

5. fait remarquer que les fonds de l'Union (les Fonds structurels et d'investissement européens et, en particulier, le Fonds social européen plus (FSE+) et la facilité pour la reprise et la résilience) et le FTJ sont utilisés pour soutenir les investissements opérés par les différentes régions en faveur de l'éducation des jeunes enfants;

6. rappelle que de nombreuses régions couvertes par le FTJ ont traditionnellement proposé un large éventail de programmes de formation et d'apprentissage, et que ces programmes sont essentiels pour la reconversion des travailleurs, ainsi que pour répondre aux nouvelles exigences du marché du travail; souligne que la poursuite de ces programmes devrait être une priorité; demande un financement au sein du FTJ afin de favoriser l'accès aux offres de formation et d'apprentissage, en particulier pour les femmes, les jeunes et les communautés marginalisées;

7. souligne à cet égard la nécessité de donner la priorité aux investissements à tous les niveaux d'éducation et de formations dans les zones touchées, notamment en intégrant les compétences écologiques et numériques, le littérisme et les compétences de base en calcul, ainsi que les compétences en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM) dans les programmes de formation, conformément aux récentes communications de la Commission sur l'union des compétences, le plan d'action pour les compétences de base et le cadre stratégique pour l'éducation dans le domaine des STIM; insiste sur l'importance d'un financement pour renforcer les compétences numériques et techniques de base afin d'améliorer l'employabilité et la compétitivité; met en avant la nécessité d'un financement adéquat de l'Union pour les frais de scolarité des enfants et des étudiants originaires des régions touchées, y compris le soutien financier à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur;

8. fait observer que le manque d'enseignants spécialisés accentue la pénurie de compétences dans les secteurs stratégiques et sape la compétitivité économique des régions moins développées; demande que soient élaborés des programmes ciblés visant à rendre la profession d'enseignant plus attractive, en particulier dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), grâce à des incitations économiques et non économiques, spécialement dans les régions affectées par la transition; souligne qu'il est essentiel d'allouer spécifiquement des ressources à la formation innovante des enseignants et des formateurs, ainsi qu'au développement de compétences pédagogiques numériques, qui sont indispensables pour préparer les travailleurs aux transitions industrielles; appelle de ses vœux des mesures visant à améliorer les salaires et les conditions de travail des enseignants afin d'attirer des acteurs du système éducatif qualifiés et d'éviter leur départ, en particulier dans les domaines qui traversent une transition, en reconnaissance de leur rôle central dans la préparation de la main-d'œuvre aux futurs besoins industriels; invite la Commission à évaluer les effets des investissements effectués en faveur de la formation des formateurs et des enseignants, afin de garantir une meilleure utilisation des financements et l'optimisation des compétences acquises par les élèves et par les travailleurs dans les régions moins développées;

9. demande, tout en reconnaissant les investissements déjà réalisés dans l'apprentissage, qu'une part importante des fonds consacrés à l'éducation dans les régions touchées soit consacrée à l'apprentissage et à la formation professionnelle, en adéquation avec les besoins des communautés locales qui subissent des pertes d'emplois, au moyen de programmes d'apprentissage de qualité, tout en veillant à ce que ces programmes s'accompagnent d'une rémunération adéquate, des conditions de travail décentes et une formation de qualité;

10. souligne que la politique de cohésion est la bonne réponse aux disparités économiques et que son rôle est particulièrement important aujourd'hui face à la menace de désindustrialisation; demande une plus grande coordination entre le FTJ, le FSE+ et le Fonds européen de développement régional afin de maximiser leur effet sur le redéploiement et la reconversion professionnelle des travailleurs touchés par les restructurations industrielles; demande également que la gestion des fonds du FSE+ soit davantage centré sur les régions et guidée par une approche à plusieurs niveaux, associant les autorités nationales, régionales et locales, et que les synergies entre le FSE + le FTJ soient renforcées et améliorées, en particulier pour ce qui est de l'enseignement et de la formation; reconnaît également le rôle essentiel de la Banque européenne d'investissement dans le soutien à la transition juste et la nécessité de continuer à renforcer la coopération entre les investissements publics et privés;

11. souligne qu'il importe d'aligner la politique de cohésion, y compris le FTJ, sur les stratégies d'innovation et les priorités en matière de spécialisation intelligente au niveau régional afin de renforcer la compétitivité régionale et de soutenir la diversification économique et la résilience des zones en transition; invite instamment la Commission et les États membres à porter une attention particulière aux territoires en déclin démographique et à donner la priorité aux territoires touchés par la transition dans les critères de sélection des projets pouvant bénéficier d'un financement du FTJ, en augmentant le score des initiatives d'entreprises qui sont situées directement dans les municipalités touchées par la fermeture de secteurs à forte intensité de carbone, garantissant ainsi que cette incitation se traduira par des résultats concrets; invite la Commission et les États membres à s'assurer que les fonds disponibles au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) contribuent à soutenir le processus de transition dans les territoires touchés;

12. reconnaît que l'industrie automobile joue un rôle fondamental dans l'Union, notamment pour générer de l'emploi dans différentes régions; considère qu'il est indispensable d'intégrer le secteur automobile dans le champ d'action de la transition juste, eu égard aux défis que représentent la concurrence mondiale dans le passage à l'électromobilité et les incidences des barrières commerciales injustifiées; souligne l'importance de politiques ciblées, qui mettent l'accent sur la reconversion professionnelle des travailleurs et les initiatives destinées à diversifier le modèle économique des régions fortement dépendantes de l'industrie automobile;

13. est d'avis que la formation professionnelle constitue une réponse nécessaire à la transformation économique des régions; souligne la nécessité de mettre en place, par l'intermédiaire du FTJ, des programmes ambitieux et ciblés de formation et de reconversion professionnelles pour les demandeurs d'emploi et les travailleurs directement touchés par les transitions économiques, afin de prévenir l'apparition d'un chômage structurel de longue durée; insiste sur la nécessité d'allouer un financement à ces programmes dans les plans territoriaux pour une transition juste;

14. invite la Commission, en coopération avec les États membres, les collectivités locales et régionales, les syndicats et les entreprises locales, à veiller à ce que l'accent soit mis sur la possibilité, pour les travailleurs ayant perdu leur emploi, de participer à des programmes d'emploi et de formation soutenus par le FSE+ ou à d'autres programmes financés par l'Union au niveau local;

15. souligne la nécessité de développer des programmes d'apprentissage et de formation dans les zones touchées par la transition, en collaboration avec les entreprises locales, les établissements d'enseignement, les centres de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, les partenaires sociaux, les collectivités locales et régionales et l'administration publique, afin de fournir aux étudiants et aux travailleurs sans emploi des possibilités et des expériences utiles au niveau local et de préserver leur droit de rester dans la région;

16. fait valoir que des programmes efficaces de recyclage et de perfectionnement professionnels nécessitent une planification et une préparation adéquates, bien en amont de toute fermeture progressive ou de tout changement industriel important; fait remarquer que la formation et le recyclage des travailleurs et des demandeurs d'emploi, le perfectionnement et la reconversion professionnels et l'éducation tout au long de la vie doivent être opérés de manière à garantir que personne, quel que soit son secteur d'activité, son type de contrat, son sexe ou sa situation géographique, ne soit oublié sur la voie de la transition écologique et numérique de l'Union européenne; préconise des mesures qui facilitent l'anticipation et la planification proactives des besoins en compétences et qui garantissent ces droits à tous les travailleurs touchés; invite les États membres et les collectivités régionales à mettre en place des «conseils locaux des compétences» ou des organismes multipartites similaires, chargés de diagnostiquer les lacunes locales en matière de compétences, d'anticiper les besoins en compétences liés aux transitions écologique et numérique, et de prodiguer des conseils sur des investissements ciblés dans le cadre du FTJ et du FSE+;

17. propose la création d'un mécanisme régional de suivi et d'évaluation de l'impact des dispositifs d'apprentissage, impliquant toutes les parties prenantes – autorités locales, employeurs, établissements d'enseignement et jeunes; estime que cela permettrait d'adapter rapidement les stratégies de formation aux exigences du marché du travail et d'obtenir un retour d'information direct de la part des participants, garantissant ainsi la durabilité et l'efficacité des programmes d'apprentissage à long terme;

18. souligne que les régions touchées par la transition écologique sont confrontées à une pénurie de talents et de main-d'œuvre, tandis que dans de nombreuses parties de l'Europe, il existe une crise du logement et une surpopulation dans les zones urbaines; propose la création d'un programme de logements abordables dans ces régions et estime que ce programme devrait attirer les jeunes, contribuant ainsi à la revitalisation économique et sociale de ces zones;

19. encourage les États membres à intégrer des garanties de logement, des programmes de cohabitation et des aides à la location immobilière pour les apprentis et les étudiants dans les projets soutenus par le FTJ et le FSE+, en particulier dans les régions qui affichent des taux élevés de chômage des jeunes ou qui connaissent un déclin démographique;

20. demande qu'une partie des fonds de cohésion soit spécifiquement allouée à la rénovation des logements des ménages les plus modestes et des bâtiments les moins performants sur le plan énergétique, qui seraient sinon laissés de côté par la transition verte;

Plan pour des emplois de qualité

21. fait observer que la transition juste n'a pas suffisamment tenu compte des spécificités des différents profils des travailleurs et des collectivités touchées; note avec regret l'absence de création de solutions d'emploi saisonnier, à la fois en tant que source de revenus supplémentaires pour les travailleurs et en tant que possibilité de gagner des revenus pour les étudiants;

22. attire l'attention sur le chômage, et plus particulièrement le chômage des jeunes, qui sévit dans nombre de régions, zones rurales et États membres; souligne, par conséquent, la nécessité d'un accès à un logement, à des transports et à une éducation abordables, ainsi que de l'inclusion des jeunes générations, en particulier celles qui sont issues de ménages à faibles revenus;

23. insiste sur la nécessité de compléter le financement des conseils de l'enseignement supérieur et de la formation afin d'assurer le recyclage ou la reconversion des travailleurs qui envisagent de changer de profil professionnel ou qui ont perdu leur emploi, en particulier des femmes et des personnes âgées de plus de 50 ans; propose que le FTJ offre également aux membres de la famille des travailleurs touchés des perspectives de recyclage, de reconversion et de formation dans les environs de leurs lieux de résidence;

24. avertit que certaines des industries qui ont fermé ou sont sur le point de fermer offrent des conditions de travail supérieures à la moyenne économique, y compris des salaires plus élevés, des indemnités de risque et une assurance maladie pour les travailleurs et leur famille; souligne, dès lors, la nécessité de prévoir dans le cadre du FTJ un financement temporaire destiné à compenser la différence entre les prestations de chômage et les nouveaux salaires, afin de faciliter la transition et de garantir le respect de l'ensemble des obligations contractuelles antérieures;

25. se félicite que la Commission se soit engagée à proposer, avant la fin de l'année 2025, une feuille de route pour des emplois de qualité élaborée en collaboration avec les partenaires sociaux, afin de garantir une transition juste pour tous; rappelle que la feuille de route devrait promouvoir des salaires équitables, des normes élevées en matière de santé et de sécurité, de bonnes conditions de travail ainsi que des formations et des transitions professionnelles équitables pour les travailleurs, y compris les indépendants, notamment en augmentant la portée des négociations collectives; souligne qu'elle devrait également faire de la gestion des transitions une priorité essentielle et inclure des propositions d'accompagnement qui aideraient concrètement les travailleurs;

26. insiste sur la nécessité d'approuver sans délai les «contrats sociaux» conclus pour les secteurs de l'économie subissant un processus de transition juste et notifiés à la Commission; souligne que ces contrats sociaux devraient reposer sur un diagnostic et des prévisions économiques solides, soutenir la négociation collective et le respect des droits des travailleurs, et tenir compte des spécificités des régions concernées; soutient la création de mécanismes de protection sociale pour les travailleurs directement touchés par les transitions industrielle et énergétique, y compris un revenu de transition et des extensions ciblées des allocations de chômage; appelle de ses vœux une directive pour une transition juste dans le monde du travail qui définisse un cadre législatif garantissant la création d'emplois de qualité dans les régions affectées par la transition; encourage la création de groupes de travailleurs dans les secteurs touchés par la transition, permettant ainsi aux anciens salariés de bénéficier directement du renouveau économique régional;

27. demande à la Commission de faciliter la création d'un programme social de formation destiné aux chômeurs plus âgés, en particulier aux femmes et aux chômeurs de longue durée qui ne sont pas en mesure de se recycler et de trouver un nouvel emploi, garantissant qu'ils bénéficient jusqu'à leur retraite d'une aide pour leur assurer un niveau de vie décent; insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des femmes et de promouvoir l'intégration des personnes handicapées;

28. rappelle que les États membres doivent donner la priorité à l'accès aux terrains appartenant à l'État et devraient, dans la mesure du possible, récupérer, réhabiliter et réaffecter des bâtiments et d'autres actifs, tels que les anciennes installations industrielles et sites miniers, pour de nouveaux projets financés au titre du FTJ, notamment en matière d'énergies renouvelables, de rénovation énergétique ou de réindustrialisation verte; souligne que ce processus devrait faire l'objet d'un contrôle et d'un suivi de la part des États membres et de la Commission;

Mise en œuvre et gouvernance

29. insiste sur le fait que la transition des régions pouvant bénéficier du FTJ n'est pas encore terminée et qu'elles continueront à avoir besoin d'un soutien spécifique pour relever les différents défis liés à la transition énergétique à l'avenir; estime qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à garantir une utilisation maximale de ces fonds, notamment en simplifiant les procédures administratives, en mettant en place des mécanismes de soutien et de conseil pour aider les autorités locales à accéder aux investissements nécessaires et à les utiliser avec succès, et en augmentant le préfinancement pour les autorités locales;

30. regrette que certaines régions de l'Union, en particulier dans les zones rurales et intérieures, les îles et les zones ultrapériphériques, connaissent un exode continu de travailleurs jeunes et qualifiés en raison de bouleversements démographiques et de migrations; rappelle, dans ce contexte, qu'il importe d'établir des liens solides entre les zones rurales et urbaines et également d'accorder un soutien ciblé aux femmes dans les zones rurales; fait observer que ces niveaux de migration et de dépeuplement nuisent gravement à la compétitivité, à la croissance économique, à la sécurité alimentaire, à la productivité et à la durabilité des régions touchées;

31. constate avec inquiétude la forte baisse, ces dernières années, du niveau adéquat de financement national des États membres en faveur de leurs régions les plus pauvres; rappelle qu'il importe de respecter la règle de l'Union en matière d'additionnalité; invite la Commission à veiller à ce que les autorités nationales tiennent dûment compte de la cohésion interne lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets des Fonds structurels et d'investissement;

32. reconnaît que la mise en œuvre du processus lié au FTJ relève des États membres mais demande que les collectivités locales et régionales et les personnes participant au processus décisionnel y jouent un rôle plus important, veillant ainsi à ce que les stratégies de financement correspondent aux besoins spécifiques des collectivités touchées par la transition et soient cohérentes avec les investissements réalisés au titre d'autres fonds stratégiques liés à la transition juste; souligne qu'il est essentiel de simplifier l'accès aux demandes et d'élargir le champ d'application du Fonds de manière à permettre à d'autres régions et secteurs également touchés de bénéficier du FTJ; met l'accent sur la nécessité pour la Commission, en coopération avec les États membres, de présenter des lignes directrices claires sur les questions de mise en œuvre afin d'accélérer l'allocation des fonds et la mise en œuvre efficace des initiatives du FTJ;

33. estime que la Commission aurait dû fixer des paramètres clairs pour chaque État membre en ce qui concerne par exemple l'investissement dans l'enseignement et la formation, le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs en vue d'un autre emploi ou la possibilité pour les investisseurs tiers de préserver la culture et les traditions des anciennes régions minières et tourbières et l'aide au nettoyage des zones polluées autour des sites d'extraction; encourage l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques entre les régions en transition; plaide en outre pour que soient établies des synergies avec des initiatives telles que le Nouveau Bauhaus européen, pour des projets visant à réhabiliter d'anciennes installations industrielles en lieux sociaux et culturels;

34. reconnaît le manque de financement dont souffrent les projets d'envergure fondés sur une approche ascendante; recommande que la poursuite du FTJ remédie à ces lacunes lorsqu'un besoin est repéré; souligne l'importance d'apporter un soutien technique spécifique du FTJ aux régions, autorités locales et groupes locaux dès les premières étapes, afin de renforcer leur capacité de planification ascendante et d'aider les bénéficiaires potentiels à élaborer des projets de qualité et à fort impact;

35. reconnaît le manque de financement adapté aux groupes du secteur associatif qui sollicitent un financement au titre du FTJ et plaide pour un mécanisme de financement simplifié; souligne l'importance d'accorder aux groupes considérés comme présentant un risque faible un préfinancement suffisant, de plus de la moitié du coût en capital ou correspondant à une part importante du projet, ce qui permettrait à ces groupes d'échapper aux taux d'intérêt et frais élevés appliqués dans le cadre des financements symétriques et des financements-relais, et donnerait ainsi aux structures bénévoles locales et aux organisations de proximité les moyens de mettre en œuvre avec succès des projets liés à la transition;

36. appelle à la création de plus grandes synergies entre les secteurs public et privé pour qu'ils s'attaquent conjointement au processus de transition, facilitant ainsi la reconversion productive des territoires touchés;

37. met en avant l'incidence négative des règles en matière d'aides d'État sur les groupes bénévoles et à but non lucratif; attire l'attention, dans ce contexte, sur le rôle essentiel que jouent les entités de l'économie sociale pour apporter des réponses concrètes, au niveau local, aux besoins sociaux des citoyens de l'Union et favoriser les solutions inclusives et centrées sur les personnes en vue d'une transition juste; estime que les règles relatives aux aides d'État pourraient être assouplies, dans des conditions justifiées, pour les groupes bénévoles et à but non lucratif; invite la Commission, dans ce contexte, à travailler avec les États membres en vue d'une interprétation plus cohérente et plus claire des règles de l'Union relatives aux aides d'État, dans la mesure où ces textes législatifs s'appliquent aux groupes locaux et à but non lucratif;

38. souligne la nécessité de développer un modèle renforcé de projets d'intérêt collectif, adapté à chaque région en transition juste; invite les États membres et les autorités de gestion, à cet effet, à allouer une part des ressources du FTJ au soutien à la mise en place de dispositifs écologiques au niveau local, à l'innovation sociale et à l'économie sociale, notamment en finançant des coopératives énergétiques citoyennes, des projets participatifs de production locale d'énergie renouvelable et des initiatives promouvant une économie circulaire locale; fait observer que les anciens travailleurs et leurs familles devraient être autorisés à investir dans ces projets ou à y participer, renforçant ainsi le lien entre la transition écologique et l'inclusion sociale;

39. réaffirme que les projets coopératifs ou participatifs liés au logement devraient bénéficier d'un accès simplifié au financement du FTJ, notamment grâce à des seuils de cofinancement plus bas et à des paiements anticipés; demande que des orientations soient fournies aux États membres concernant l'accès des acteurs du secteur du logement aux financements;

40. demande une réduction de la charge administrative que le FTJ fait peser sur les collectivités, par la création de gestionnaires spécialisés de proximité et la mise en place d'un guichet unique et de plateformes numériques adéquates pour fournir un soutien et une assistance dans le traitement des demandes et la gestion des projets une fois qu'ils ont été sélectionnés, en veillant aussi à ce que ces collectivités bénéficient d'un accès égal aux financements, contribuant ainsi à remédier aux disparités régionales;

41. demande que le FTJ soutienne, mette en évidence et préserve le patrimoine culturel et industriel des territoires touchés en promouvant le développement du tourisme durable; encourage la mise en place de programmes de formation spécifiques pour les guides du patrimoine afin de favoriser l'emploi local et la continuité culturelle et de soutenir la création de centres de visiteurs et d'espaces d'interprétation qui mettent en valeur l'histoire locale, les traditions et le parcours de transformation de ces régions, créant ainsi des emplois locaux et préservant l'identité culturelle tout en attirant un tourisme culturel et pédagogique;

42. souligne l'importance stratégique du droit des citoyens à rester dans leur région ou leur territoire; invite la Commission à publier des lignes directrices spécifiques pour la mise en œuvre et le respect de ce principe dans l'Union et dans toutes ses régions; plaide pour une intégration plus forte de ce principe en tant que principe transversal dans toutes les politiques de l'Union, afin qu'elles soutiennent les objectifs de cohésion sociale, économique et territoriale visés dans les traités;

La justice sociale avant la transition pour l'ensemble de l'économie

43. souligne le rôle clé que la politique de cohésion joue dans la réalisation des priorités stratégiques de l'Union et dans la stimulation de l'économie de l'Union en contribuant à une transition et à un développement justes, inclusifs et durables, en promouvant la convergence économique et sociale entre les pays et les régions, et en encourageant l'innovation et l'emploi; regrette qu'en raison de la flexibilité limitée du cadre financier pluriannuel actuel, la Commission ait eu recours à la réorientation de la politique de cohésion, laquelle n'est pas un instrument de réaction aux crises et a pourtant été utilisée à plusieurs reprises pour combler les lacunes de la flexibilité budgétaire et des mécanismes de réaction aux crises au sein du CFP, au détriment de ses objectifs stratégiques à long terme; invite la Commission et les États membres à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion;

44. estime que les évolutions du paysage géopolitique, associées à d'autres facteurs, entraînent des bouleversements du fonctionnement de l'économie de l'Union; souligne que le FTJ devrait conserver un rôle décisif dans le processus de décarbonation; invite la Commission et les États membres à examiner les calendriers de fermeture d'acteurs majeurs du secteur énergétique dans l'Union européenne, à atténuer les conséquences de ces fermetures, et à garantir une justice sociale pendant la transition pour les travailleurs;

45. demande qu'une attention particulière soit accordée à la nécessité de promouvoir les connexions électriques, d'accroître la capacité d'hébergement du réseau et de renforcer les systèmes de stockage de l'énergie, éléments indispensables pour assurer une transition énergétique efficace; invite la Commission à encourager les États membres à mettre en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2019/944 ([19]) qui concernent les communautés énergétiques citoyennes, en prévoyant des mesures spécifiques pour protéger les ménages vulnérables de la précarité énergétique dans les régions couvertes par le FTJ; estime, dans ce contexte, qu'il convient de soutenir les projets d'infrastructures vertes et d'énergies renouvelables menés par les collectivités locales, tels que les installations solaires, éoliennes et hydroélectriques, ainsi que les transports durables, qui stimulent les économies locales et offrent un potentiel considérable de création d'emplois locaux dans les secteurs de la construction, de l'ingénierie, de l'entretien et des industries connexes;

46. insiste sur le rôle important des États membres dans la promotion du dialogue social et de la négociation collective à l'échelle sectorielle, en particulier dans les secteurs verts émergents, et dans l'inclusion des petites et moyennes entreprises, y compris celles issues de l'économie sociale; souligne que la directive relative aux salaires minimaux ([20]) offre une excellente occasion de renforcer la négociation collective sur la fixation des salaires et la présence des partenaires sociaux dans les secteurs émergents;

47. souligne le rôle crucial des investissements dans des services publics de qualité pour renforcer la résilience sociale et faire face aux crises économiques, en particulier dans les régions en proie à d'importantes difficultés naturelles et démographiques persistantes; met l'accent sur la nécessité d'accorder la priorité aux investissements dans les infrastructures de base, les services sociaux et le tourisme durable, ainsi que dans les réseaux logistiques et la connectivité, y compris les modes de transport durables, dans le but de favoriser la résilience et l'innovation, tout en promouvant une croissance inclusive, en créant de nouveaux emplois et en rendant de nouveaux projets commerciaux viables dans les territoires touchés;

48. invite la Commission à accorder une attention particulière aux îles et aux régions ultrapériphériques afin de les aider à relever les graves défis socio-économiques découlant du processus de transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie neutre sur le plan climatique dans l'Union d'ici à 2050, et à collaborer avec les États membres pour affecter des montants spécifiques provenant de leurs dotations nationales dans le cadre de leurs plans territoriaux pour une transition juste; réclame des mesures compensatoires concrètes pour contrebalancer les conséquences négatives que le processus de transition vers une économie et une société plus propres pourrait avoir sur la cohésion économique, sociale et territoriale des îles, du fait de leur dépendance à l'égard des secteurs aérien et maritime; demande dès lors que les îles soient considérées comme prioritaires pour la mise en place d'infrastructures destinées à décarboner le transport aérien et maritime;

49. regrette que la Commission n'ait pas proposé un Fonds pour une transition juste (FTJ) autonome dans ses récentes propositions relatives au futur cadre financier pluriannuel (CFP); demande donc le maintien du FTJ par l'intermédiaire d'un FTJ II, pour la période de programmation postérieure à 2027, afin d'apporter un soutien direct aux ménages et aux collectivités en vue de la transition et de permettre une capacité d'intervention proportionnée à l'ampleur des incidences de la transition vers les objectifs énergétiques de l'Union à l'horizon 2030 dans le domaine socio-économique et en matière d'emploi, de démographie et d'environnement; souligne que ce fonds devrait fonctionner selon les principes de la gestion partagée et du partenariat, dans le cadre de la politique de cohésion, et qu'il devrait disposer de sa propre dotation budgétaire prévisible, garantissant son autonomie par rapport aux instruments extraordinaires de réaction aux crises, tels que NextGenerationEU;

([19]) Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj).

([20]) Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, JO L 275 du 25.10.2022, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2041/oj).

50. demande instamment à la Commission européenne de simplifier et d'harmoniser les instruments financiers dans le cadre du CFP de l'après-2027, afin de garantir une approche cohérente et coordonnée du soutien apporté aux stratégies pour une transition juste par l'intermédiaire du FTJ II; souligne que le FTJ II pourrait voir son champ d'application étendu, conformément aux propositions des États membres, par la mise en place de mesures jusqu'à ce que les emplois perdus localement soient remplacés dans la même zone, l'accent étant mis sur la conciliation du développement durable avec la compétitivité, afin que les régions en transition puissent prospérer économiquement sans compromettre leurs objectifs environnementaux et sociaux; souligne que les plans pour les zones en transition juste doivent adopter une approche volontariste afin d'anticiper aussi les éventuels processus transformatifs futurs et doivent s'engager clairement en faveur de l'élaboration d'initiatives stratégiques de réhabilitation et de développement, en mettant particulièrement l'accent sur le développement des entreprises et la création d'emplois dans les zones les plus touchées par l'arrêt des installations de production de combustibles fossiles; rappelle que les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre dans leur trajectoire de décarbonation, conformément aux objectifs convenus au niveau de l'Union, compte tenu des perspectives technologiques et économiques et en fonction des besoins locaux et régionaux;

51. insiste sur la nécessité de mettre en place des critères d'attribution plus précis et de délimiter le champ d'application territorial des fonds, afin de se concentrer spécifiquement sur les collectivités locales et régionales, au niveau administratif NUTS 3 ([21]); souligne qu'il importe que les fonds parviennent aux régions particulièrement touchées par la transition vers une économie neutre pour le climat en raison du caractère sectoriel de leur économie ou de la fermeture d'installations à forte intensité de carbone, et que les investissements ne soient pas concentrés uniquement dans les grands centres urbains de la zone NUTS 3; rappelle l'urgence d'intégrer également des indicateurs territoriaux et démographiques dans l'allocation des fonds du FTJ, tels que le vieillissement de la population, l'exode des jeunes, le déclin démographique et le dépeuplement durables et l'incidence de l'emploi en transition;

52. estime que le cadre de bonne gouvernance est essentiel à la mise en œuvre de la transition juste; rappelle que les collectivités locales et régionales jouent un rôle central pour assurer la conception, la mise en œuvre et le suivi efficaces des programmes de l'Union, en raison de leur proximité avec les citoyens et de leur connaissance approfondie des besoins territoriaux; souligne l'importance de respecter le principe de partenariat et le code de conduite européen en matière de partenariat, ainsi que de mettre l'accent sur l'approche territorialisée, afin de garantir la pleine participation des collectivités locales et régionales, des partenaires sociaux et des organisations de la société civile à la gouvernance, à la sélection et au suivi des projets financés, conformément au principe de gouvernance à multiniveaux énoncé dans le règlement (UE) 2021/1060;

° ° °

53. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, au Comité européen des régions ainsi qu'aux parlements nationaux et régionaux des États membres.

([21]) Nomenclature des unités territoriales statistiques – niveau 3.